

V-11 Section 9 : Le Chochet au Pont Lorois

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles AB 0371 à AB 0236) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Nouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
AB 0371	-	Des marches et une brèche dans le grillage seront nécessaires pour passer de la parcelle 303 à la parcelle 371 qui sera traversée en servitude modifiée (haie littorale).		Sans changement
AB 29, 30, 370, 369, 362, 366	49	La présence sur les parcelles 30 et 363 de bâtiments édifiés à usage d'habitation avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètre de la côte amène à établir le passage des piétons en servitude modifiée sur la partie Sud-Est de la parcelle 29 qui sera débroussaillée puis sur les parcelles 370, 369, 362 et 366, la continuité du cheminement étant assurée ensuite par le chemin rural n° 23 descendant à la côte et qui longe immédiatement en arrière des parcelles 365 et 25.	AB 0029, 0030, 0370, 0515, 0517, 0267, 0025	La présence sur les parcelles 0030 et 0517 de bâtiments édifiés à usage d'habitation avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètre de la côte, amène à établir le passage des piétons en servitude modifiée sur la partie Sud-Est de la parcelle 0029 qui sera débroussaillée puis sur la parcelle 0370. La continuité du cheminement étant assurée ensuite par le chemin rural n° 23 descendant à la côte et qui longe immédiatement en arrière des parcelles 0517, 0267 et 0025.
AB 418, 417, 415 AB 3, 1, 2	50	Passage en bas de la parcelle 418, puis sur les parcelles 417 et 415 sur un chemin existant et permettant l'accès aux parcelles AB 3 et AB 2, la servitude de passage étant en effet suspendue sur la parcelles AB 3 le long de la mer du fait de la présence d'un bâtiment à usage d'habitation édifié avant le 01/01/1976 à 6 mètres du littoral (article 160-6 du Code de l'Urbanisme). Afin de permettre sur les secteurs de Marchelan la continuité du cheminement des piétons le long de la mer et l'accès à la côte, le mur de pierre sèche appartenant à la parcelle 2 et séparant les parcelles 2 et 3 sera reculé sur la parcelle 2 de 0,80 m environ afin qu'il y ait un passage possible d'un mètre pour les piétons, en servitude modifiée entre l'abri de jardin existant sur la parcelle 3 et le muret reculé à l'intérieur de la parcelle 2 article R 160-15-c du Code de l'Urbanisme). Le retour des piétons à la côte se fera en servitude modifiée en reculant le muret perpendiculaire à la côte, appartenant à la parcelle 3, d'un mètre à l'intérieur de cette parcelle.	AB 0003, 0418, 0417, 0415, 0546	La présence sur la parcelle 0003 d'un bâtiment édifié à usage d'habitation avant le 01/01/1976 (cf. jugement du 19/02/1998) à moins de 15 mètres du littoral (article L. 121-33 du Code de l'Urbanisme), amène à suspendre la servitude sur les parcelles 0418, 0417, 0415 et 0546. Le passage des piétons sera établi en servitude modifiée sur la parcelle 0006.
AB 1, 2	-	Passage en servitude modifiée sur la parcelle 1 (pointe rocheuse) et en servitude de droit le long du muret de pierre sur la parcelle 2.	AB 0001, 0545	Un cheminement en aller/retour se fera sur les parcelles 0545 et 0001 en servitude de droit afin d'accéder à la pointe rocheuse.
AB 6, 7, 8	51	Un passage sera pratiqué dans la haie perpendiculaire à la côte pour accéder à la parcelle 6 et se fera en servitude modifiée sur les parcelles 6, 7 et 8 – bord du terrain érodé -.		Sans changement
AB 248	52	Des marches permettront d'accéder au chemin descendant à la côte à la parcelle 248 où le passage se fera en servitude de droit le long du muret bordant la propriété côté mer.		Sans changement
AB 247, 275, 278, 312, 287	53	Passage en servitude modifiée derrière la haie littorale existante (parcelles 275, 278) - la continuité du cheminement est assurée ensuite sur le terre-plein bordant la parcelle 312, puis en servitude modifiée sur la parcelle 287 et sur le passage laissé libre à l'arrière des parcelles 341 et 342 (chantier ostréicole), enfin sur le chemin rural de l'Anse de Kergo.	AB 0496, 0500, 0481, 0219	Passage en servitude modifiée derrière la haie littorale existante sur les parcelles 0500 et 0481. La continuité du cheminement est assurée ensuite sur le terre-plein (parcelle 0219) le long du passage laissé libre à l'arrière du chantier ostréicole, puis sur le chemin rural de l'Anse de Kergo.
AB 234, 235, 236	54	Le passage des piétons est assuré en servitude de droit sur un petit chemin existant devant la clôture sur la première partie de la parcelle 234. A hauteur des serres, puis ponctuellement, entre les serres et la cale existant au pied du Pont-Lorois, la clôture existante devra être reculée pour permettre le passage des piétons dans de bonnes conditions de sécurité. Un passage existant sous le Pont-Lorois permet d'accéder à la parcelle AH 1.	AB 0509, 0510, 0235, 0236	Le passage des piétons est assuré en servitude de droit sur un petit chemin existant sur les parcelles 0509, 0510, 0235 et 0236. Un passage existant sous le Pont-Lorois permet d'accéder à la parcelle AH 1.



Photo 49



Photo 50



Photo 51



Photo 52



Photo 53



Photo 54